

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 19 novembre 2024 à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER- est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Carine	M . ELLISSAGARAY Laurent
M. GAUTHIER Richard	M.GIRAUDEAU Frédéric
M. LANDSHEERE Kevin	M. LACOSTE -LEDAN Loulou
M. LEDAN Joël	M. TODERO Laurent
Mme SILVA Manon	

Ayant donné pouvoir à

M. BRIZ Denis à M.GIRAUDEAU Frédéric
M. OLZER Mickaël à M. TODERO Laurent

Absents

M. BRIZ Denis
M. OLZER Mickaël

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 NOVEMBRE 2024 à 19H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

DEL4124 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SIAEPA BDG

DEL4224 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEPA BASSANNE DROPT GARONNE

DEL4324 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 02 OCTOBRE 2024

DEL4424 : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

DEL4524 : ACQUISITION DE TERRAIN PARCELLE ZA30

DEL4624 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

DELIBERATION 4124 :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bassanne a transféré sa compétence eau et assainissement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne.

-Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat a présenté un RPQS pour rendre compte de l'exercice 2023 des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Ces RPQS ont été transmis à chaque membre du Syndicat.

-Conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, le maire de chaque commune membre du Syndicat présente à son tour, à son conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels établis par le Syndicat.

-Le Conseil municipal :

-prend acte de la présentation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2023. Monsieur le Maire présente le rapport suivant

DELIBERATION 4224 :

Monsieur Le Maire expose que :

- Vu l'arrêté inter préfectoral de création du SIAEPA BASSANNE DROPT GARONNE du 30 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2014 portant modifications des statuts du SIAEPA BDG ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2015 portant modifications des compétences du SIAEPA BDG (suite à l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de commune du Sud Gironde au 1er janvier 2015) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 avril 2015 modifiant l'arrêté du 08 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 mai 2017 modifiant les membres du Syndicat (suite à la création de la commune nouvelle de Castets et Castillon au 1er janvier 2017) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2018 relatif au changement de siège social et portant modifications des statuts du SIAEPA BDG ;
- Vu les arrêtés inter préfectoraux du 02 novembre 2020 et du 08 juillet 2021 portant modification des membres du SIAEPA BDG (suite au retrait de la communauté de commune du Sud Gironde du Syndicat et du transfert des compétences eau et assainissement de la commune de Jusix à Val de Garonne Agglomération) ;
- Compte-tenu du changement d'adresse du siège social du SIAEPA BDG et afin de donner la possibilité au Syndicat de réaliser des prestations de services en dehors de son territoire syndical ;

le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt - Garonne a approuvé, par délibération en date du 07 octobre 2024, les nouveaux statuts du Syndicat.

Cette délibération a été notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer à leur tour sur ces nouveaux statuts.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification des statuts du SIAEPA BDG tels qu'annexés à la présente délibération :

- modification de l'article 3 pour tenir compte de la nouvelle adresse du siège social suite à la campagne de ré adressage menée par la commune de Loupiac de La Réole ;
- ajout de deux articles pour donner la possibilité au Syndicat de réaliser des prestations de services en dehors de son territoire (article 9) et rappeler les modalités de dissolution du Syndicat (article 12).

Monsieur le Maire donne lecture des statuts ainsi modifiés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la modification des statuts du SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne.

DELIBERATION 4324

- Après lecture du Procès-verbal du 02 octobre 2024 par Monsieur Le Maire,
- Le Conseil Municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le procès-verbal du 02 octobre 2024 annexé,
- Après en avoir délibéré,
- DECIDE :
- D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 02 octobre 2024.

DELIBERATION 4424

-Le Maire de Bassanne expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement à compter du 01 janvier 2025
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de la commune de Bassanne
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques. Après lecture du Procès-verbal du 31 juillet 2024 par Monsieur Le Maire,

DELIBERATION 4524 :

-Monsieur Le Maire expose qu'il serait souhaitable que la commune se porte acquéreur de la parcelle ZA 30 située au lieu dit Moulin de Piis afin de compléter l'ensemble des parcelles déjà acquises et de projeter la plantation d'arbre qui permettront d'assurer un revenu ultérieurement.

-La parcelle ZA 30 mesure 3900 m2 et monsieur Le Maire propose de l'acquérir pour un montant de 3900 euros et de charger l'office notarial SCP Cintas Détrieux sise 34 rue Gambetta 33190 La Réole pour mener à bien cette opération.

-Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition du terrain pour la somme de 3990 euros.
- Autorise Le Maire à négocier le prix avec les vendeurs
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.
- Autorise le Maire à inscrire au Budget Primitif 2025 les sommes nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

DELIBERATION 4624

-Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

-Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

-Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

-Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

- Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;
- alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;
- animer le dialogue social. Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales

-La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ; Vu, le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu, la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 25 janvier 2023 ; Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport social unique 2023.

DIVERS

PSC santé prévoyance du personnel : Le maire expose le projet de délibération proposé par le CDG 33 dans le cadre de la protection sociale complémentaire et ou prévoyance à compter du 01 janvier 2025. La participation s'élèvera à hauteur de 15 euros pour la protection sociale complémentaire 7

euros pour la prévoyance Le conseil municipal se prononce favorablement pour la saisine du CST en ce sens.

Nouvelles associations sur la commune :

Deux nouvelles associations se sont créées sur la commune :

Le partage des sens

Les fous de Bassanne

Elles peuvent déposer des dossiers de demande de subvention pour les années à venir.

Point sur les différentes commissions

Etude de sol : Monsieur Le Maire indique qu'une étude de sol est nécessaire avant de procéder à la plantation de Paulownias

Repas FNACA ; le repas se tiendra dans la salle des fêtes de la commune.

Terre du Sud : Le pourcentage des horaires d'ouverture a été amplifié et l'établissement fonctionne également les jours fériés.

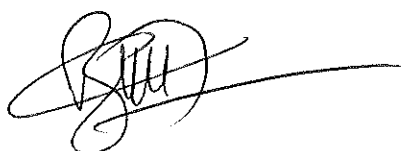
Vœux 2025 : le maire propose la date du 24 janvier 2025

Prochain conseil : il est prévu courant décembre

Demande agents : comportement dans leur service à la demande de Monsieur TODERO.

Fin de séance à 21H00.

La Secrétaire de Séance
Carine BUTLER



Le Maire
Richard GAUTHIER

